

407. Toute pétition doit être adressée à l'assemblée législative.

Références:—B., p. 345; C., no 1088; Man., no 49 (i).

408. Toute pétition doit être rédigée à la troisième personne.

Référence:—B., p. 345.

Notes:—1. Toute pétition doit contenir une désignation des pétitionnaires et exposer les faits à raison desquels ils demandent l'intervention de l'assemblée. B., p. 345; M., pp. 524-525; C., nos 1089, 1090.

2. Chaque paragraphe de l'exposé de faits doit commencer par le mot *Que*. B., p. 345.

409. Toute pétition doit se terminer par une demande qui en indique l'objet.

Références:—B., p. 345; M., p. 525; C., no 1091; Redl., II, p. 239; Man., No 49 (v, vi).

Notes:—1. Il ne suffit pas, dans les conclusions d'une pétition, d'attirer l'attention de la chambre sur certains faits: il faut demander à l'assemblée de faire ou de ne pas faire quelque chose. C., no 1091.

2. La demande doit exprimer de façon claire et succincte l'objet de la pétition. B., p. 345.

3. Tout document qui ne se termine pas par une demande ne peut être tenu pour une pétition. M., p. 525; C., no 1091; Desj., C., pp. 300, 316.

4. Une pétition ne porte pas de date. C., no 1098.

410. Toute pétition doit être signée par les personnes mêmes dont elle porte les noms, excepté en cas d'incapacité physique, et nulle autre personne ne doit la signer.

Références:—M., pp. 525-526; C., no 1092; Man. no 49 (vi); Desj., C., p. 260.

Note:—Quand un pétitionnaire est physiquement incapable de signer, son procureur ou son agent peuvent signer pour lui ou comme procureur ou agent. M., pp. 525-526; C., nos 1092, 1094.